



Arrêt

n° 102 302 du 3 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 24.10.2012 par l'Office des Etrangers et lui notifiée le 29.11.2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 24.10.2012 et notifié le 29.11.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 septembre 2008, munie d'un passeport national revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Par un courrier recommandé du 4 novembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 24 décembre 2008.

1.3. La requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 19 janvier 2009, laquelle a été déclarée recevable le 16 février 2009 mais non fondée le 23 février 2011. Un recours contre cette décision a été

introduit auprès du Conseil de céans le 8 avril 2011, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 76 210 du 29 février 2012.

1.4. Par un courrier recommandé du 10 mai 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 15 juin 2011. Le 26 juillet 2011, la requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 76 205 du 29 février 2012.

1.5. Par un courrier daté du 23 août 2011, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 12 septembre 2011. Par un arrêt n° 76 212 du 29 février 2012, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.6. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et lui ont été notifiés le 29 novembre 2012, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit plusieurs certificats médicaux type (datés du 18.08.2011, du 05.05.2011, du 12.07.2011 et du 08.07.2011) établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité et de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

O2'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :L'intéressé(e) n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) prise en date du 24.10.2012 ; ».

2. Questions préalables

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une question concernant « *la recevabilité du recours contre les ordres (sic) de quitter le territoire* ».

Ainsi, elle fait valoir que « *la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 nouveau, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 2° de l'alinéa 1^{er} de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence étant liée, l'introduction d'une demande 9ter impliquant uniquement que la partie adverse devrait avant de procéder à une exécution forcée de la mesure d'éloignement vérifier qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H.* ».

Le Conseil constate que ledit ordre de quitter le territoire a été pris consécutivement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse y a indiqué qu' « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,*

O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :L'intéressé(e) n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) prise en date du 24.10.2012 ».

Le Conseil constate également que cet ordre de quitter le territoire précise *in limine* avoir été pris en exécution de la décision de la partie défenderesse, étant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, force est de relever que la partie requérante a intérêt à solliciter la suspension et l'annulation de cet ordre de quitter le territoire, lequel n'apparaît que comme le corollaire de la décision principalement attaquée, à savoir la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après avoir rappelé le prescrit des articles 9ter, § 3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le contenu du « principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, de même que deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, elle soutient que « *l'irrecevabilité tirée de l'absence de la mention « maladie grave » dans le certificat médical type procède d'un formalisme excessif* », dès lors que « *les différents rapports médicaux joints à la demande font état, dans d'autres termes, de la gravité de la pathologie médicale* » dont elle est atteinte et que « *la gravité de la maladie se déduit des termes utilisés dans le certificat médical* ». Elle en conclut que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et ne reflète pas un examen sérieux des renseignements contenus dans les certificats médicaux produits dans leur ensemble.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH ») de la violation de l'article 23 de la Constitution, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs* ».

Après avoir rappelé le prescrit des articles 2 § 1^{er} et 3 de la CEDH, ainsi que cité de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme les concernant, elle soutient que l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution « *ne prescrit pas autre chose lorsqu'il énonce que chacun doit mener une vie conforme à la dignité humaine* ». Elle mentionne ensuite divers arrêts du Conseil d'Etat, ainsi qu'un arrêt du Conseil de céans n° 47 909 du 8 septembre 2010, pour en conclure que « *le motif tiré de l'absence du terme « grave » dans le certificat médical type n'empêche pas la partie adverse d'apprécier les éléments médicaux invoqués* » et qu'il en résulte « *que la décision attaquée ne pouvait décider de l'éloignement de la requérante sans procéder à un examen au fond des éléments médicaux invoqués* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* » et de « *la violation des articles 10, 11, 22, 23 alinéas 1 et 3, 2^o et 191 de la Constitution lus isolément ou en combinaison : - avec les articles 144 et 145 de la Constitution, - avec les articles 2, 3 et 8 de la Convention*

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, - avec les articles 2, 3, 5, 7, 9, 10 et 11 bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, - avec les articles 2, 3 et 8§5 de la loi du 13 juin 1999 sur la médecine de contrôle ; - avec les articles 119, 122, 124, 126§4 et 141 du Code de déontologie médicale de l'Ordre national des médecins – de l'absence de motivation adéquate et pertinente et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

Elle relève que la décision attaquée se fonde « *sur la nouvelle mouture de l'article 9 ter insérée par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses* », qu'elle estime être inconstitutionnelle.

Invoquant la violation des articles 10, 11, 22, 23 alinéas 1 et 3, 2° et 191 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 144 et 145 de la Constitution, les articles 2, 3 et 8 de la CEDH, les articles 2, 3, 5, 7,9, 10 et 11 bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, les articles 2, 3 et 8§5 de la loi du 13 juin 1999 sur la médecine de contrôle et les articles 119, 122, 124, 126§4 et 141 du Code de déontologie médicale de l'Ordre national des médecins, elle soutient que la disposition querellée mettrait en péril son droit de vivre conformément à la dignité humaine et son droit consécutif à ne pas risquer de subir un traitement inhumain et dégradant dans son pays d'origine en autorisant que l'examen médical du risque réel pour sa vie ou son intégrité physique soit opéré sans un certain nombre de garanties qu'elle énumère, constituerait une atteinte disproportionnée à son droit à la protection de la santé, atteindrait son droit à l'aide médicale et au respect de sa vie privée, créerait de la sorte, sans fondement raisonnable et proportionné, une différence de traitement entre d'une part les étrangers soumis au contrôle médical qu'elle instaure et, d'autre part, les autres patients, singulièrement ceux soumis à un contrôle médical, ainsi qu'une similitude de traitement entre étrangers demandeurs de séjour suivant que cette demande est, ou non, fondée sur des motifs médicaux, les premiers devant bénéficier, au contraire des seconds, des garanties de protection de certains droits subjectifs de nature civile, dont leurs droits de patients.

Ensuite, invoquant la violation des articles 10, 11, 23 alinéas 1 et 3, 2° et 191 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 2 et 3 de la CEDH, elle déclare qu'en imposant à l'étranger qu'il fournisse un certificat médical type, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, la disposition querellée met en péril son droit de vivre conformément à la dignité humaine et son droit consécutif à ne pas risquer de subir un traitement inhumain et dégradant dans son pays d'origine, que la disposition querellée crée sans fondement raisonnable et proportionné, une différence de traitement entre, d'une part, les demandeurs d'une protection subsidiaire invoquant leur état de santé à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter et, d'autre part, les autres demandeurs de protection subsidiaire, les premiers ne pouvant démontrer les risques réels de traitement inhumain et dégradant auxquels ils s'exposent en cas de retour dans leur pays d'origine autrement qu'en produisant un certificat médical type répondant aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4, de l'article 9ter précité, les seconds pouvant rapporter la preuve de ces risques par tous modes de preuve.

Elle en conclut que la décision attaquée se fonde sur une disposition inconstitutionnelle, de sorte qu'il convient de l'écartier en application de l'article 159 de la Constitution.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil entend également rappeler que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...)

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

(...) ».

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisé par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Il convient également de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, qui, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

4.1.2. En l'espèce, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour querellée est motivée en substance par le fait que les certificats médicaux types des 18 août 2011, 5 mai 2011, 12 juillet 2011 et 8 juillet 2011, déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 23 août 2011, « ne mentionne[nt] aucun énoncé quant au degré de gravité et de la maladie », et dès lors, qu'elle ne fournit pas l'un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4 de l'article 9ter précité.

Le Conseil relève qu'il appert desdits certificats médicaux types que sous le point « B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite », il n'est mentionné que « gonarthrose D [illisible] » sur le certificat du 18 août 2011, « HTA/ Station post prothèse genou D / polyarthrose / [illisible] » sur le certificat du 5 mai 2011 et « - gonarthrose avancée aux 2 genoux – arthroplastie totale du genou G au 4/2009 – arthroplastie totale du genou droit à programmer » sur le certificat du 8 juillet

2011. Quant au certificat du 12 juillet 2011, il mentionne, sous les points « *A/ Historique médical* » et « *B/ DIAGNOSTIC* » pris conjointement, que « *La patiente présente une gonarthrose bilatérale avec des douleurs invalidantes, troubles de la marche, troubles de sommeil à cause de sa douleur. Elle a été opérée il y a 2ans de genou gauche (prothèse totale) et elle est en attente d'un deuxième opération. Polyarthrose. HTA. Obésité* ». Le Conseil observe qu'il ne ressort de ces certificats médicaux aucune autre précision, notamment quant au degré de gravité de la maladie. Par conséquent, c'est à bon droit que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable, faisant application de l'article 9ter, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que, dans sa requête, la partie requérante soutient que la gravité de la maladie se déduit des termes utilisés dans les certificats médicaux dans leur ensemble, le Conseil rappelle qu'au stade de la recevabilité de la demande, il n'appartient pas à la partie défenderesse de déduire de la maladie et des traitements et suivi médicaux requis, qui sont décrits dans les documents précités, un éventuel degré de gravité dès lors que cette tâche revient expressément au médecin de la partie requérante, ainsi que cela ressort des certificats médicaux et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Par ailleurs, au stade de l'examen au fond de la demande, le médecin fonctionnaire ou un médecin désigné examine, quant à lui, le risque visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 9ter, § 1^{er} précité.

La partie requérante ne peut par conséquent, au vu de ce qui précède, reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait montre d'un formalisme excessif.

4.1.3. Il découle du raisonnement qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que par sa décision, la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen, ou commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 2 de la CEDH, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

4.2.2.1. Pour le surplus, s'il convenait de considérer, par une lecture bienveillante des termes de la requête, que la partie requérante entend invoquer l'enseignement de l'arrêt n° 47.909 du Conseil de céans du 8 septembre 2010 et donc, *mutatis mutandis*, la violation de l'article 3 de la CEDH par la partie défenderesse, en ce qu'elle a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre « *sans procéder à un examen au fond des éléments médicaux invoqués* » et donc sans examiner si la maladie invoquée entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine, notamment parce qu'il n'existerait pas de traitement adéquat dans ce pays, le Conseil rappelle les principes qui suivent.

L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre

2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 48 ; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir : CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsqu'elle démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse n'était pas tenue, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner la situation médicale de la partie requérante, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, CE, arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010).

4.2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que les arguments développés par la partie requérante sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), dans la mesure où elle se contente d'invoquer l'inconstitutionnalité de cette disposition et de solliciter, partant, son écartement en application de l'article 159 de la Constitution.

A titre principal, le Conseil constate qu'étant ainsi formulé, le moyen manque en droit. En effet, il échet de rappeler que l'article 159 de la Constitution prévoit que « *Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* ». Or, en l'espèce, la partie requérante n'excipe nullement de l'illégalité d'un arrêté ou règlement général, mais plutôt de l'inconstitutionnalité d'une disposition légale, de sorte que l'article 159 de la Constitution ne peut s'appliquer dans ce cadre.

A titre subsidiaire, le Conseil rappelle qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer sur la conformité d'une loi à la Constitution ou encore à des normes de droit international, et *a fortiori* pour en écarter l'application à ce titre. En revanche, les articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoient qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle, de telle sorte que les griefs formulés dans le troisième moyen ne portant pas sur les actes attaqués, ils ne sont aucunement recevables.

4.3.2. Au vu de ce qui précède, le troisième moyen ne peut être accueilli.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS